

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°46-2022-106

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## Préfecture du Lot /

46-2022-11-23-00011 - décision tarifaire 26660 SSIAD LUZECH (3 pages)	Page 3
46-2022-11-23-00010 - décision tarifaire 26661 SSIAD LIMOGNE (3 pages)	Page 7
46-2022-11-23-00008 - décision tarifaire 26662 SSIAD LACAPELLE MARIVAL HAUT QUERCY (3 pages)	Page 11
46-2022-11-23-00005 - décision tarifaire 26663 SSIAD GLANES (3 pages)	Page 15
46-2022-11-23-00015 - décision tarifaire 26664 SSIAD SOUILLAC (3 pages)	Page 19
46-2022-11-23-00013 - décision tarifaire 26665 SSIAD PUY L'EVEQUE (3 pages)	Page 23
46-2022-11-23-00001 - décision tarifaire 26666 SSIAD CAHORS AGIR POUR MIEUX VIVRE (3 pages)	Page 27
46-2022-11-23-00012 - décision tarifaire 26667 SSIAD MONTCUQ (3 pages)	Page 31
46-2022-11-23-00009 - décision tarifaire 26668 SSIAD LES QUATRES ROUTES (3 pages)	Page 35
46-2022-11-23-00004 - décision tarifaire 26669 SSIAD FIGEAC (3 pages)	Page 39
46-2022-11-23-00014 - décision tarifaire 26670 SSIAD SAINT CERE (3 pages)	Page 43
46-2022-11-23-00006 - décision tarifaire 26671 SSIAD GOURDON (3 pages)	Page 47
46-2022-11-23-00002 - décision tarifaire 26672 SSIAD CAZALS (3 pages)	Page 51
46-2022-11-23-00003 - décision tarifaire 26673 SSIAD COEUR DE CAUSSE (3 pages)	Page 55
46-2022-11-23-00007 - décision tarifaire 26674 SSIAD GRAMAT (3 pages)	Page 59

Préfecture du Lot

46-2022-11-23-00011

décision tarifaire 26660 SSIAD LUZECH

DECISION TARIFAIRE N°26660 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DE SSIAD DE LUZECH - 460002579

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU La décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LUZECH (460002579) sise 203, LA DOUVE 46140 LUZECH et gérée par l'entité dénommée CCAS LUZECH (460784556);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 15819 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE LUZECH - 460002579

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 589 648,46 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 589 648,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 137,37 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 700,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	440 902,72
	- dont CNR	16 798,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	122 045,42
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>589 648,46</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	589 648,46
	- dont CNR	16 798,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 572 850,46 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 572 850,46 € (douzième applicable s'élevant à 47 737,54 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LUZECH (460784556) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de la délégation  
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-23-00010

décision tarifaire 26661 SSIAD LIMOGNE

DECISION TARIFAIRE N°26661 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DE SSIAD PA CAUSSE ET VALLEE LIMOGNE - 460002694

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CAUSSE ET VALLEE LIMOGNE (460002694) sise 43, PL DES MICOCOULIERS 46260 LIMOGNE EN QUERCY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU LOT (460785181);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15827 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA CAUSSE ET VALLEE LIMOGNE - 460002694



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 360 426,41 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 297 322,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 24 776,89 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 103,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 258,65 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 468,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	269 760,62
	- dont CNR	865,50
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	27 196,95
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	360 426,41
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	360 426,41
	- dont CNR	865,50
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 359 560,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 296 457,14 € (douzième applicable s'élevant à 24 704,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 103,77 € (douzième applicable s'élevant à 5 258,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun,

BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU LOT (460785181) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de la délégation  
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-23-00008

décision tarifaire 26662 SSIAD LACAPELLE  
MARIVAL HAUT QUERCY

DECISION TARIFAIRE N°26662 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DE SSIAD DU HAUT QUERCY - 460002710

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU HAUT QUERCY (460002710) sise, GRAND RUE 46120 LACAPELLE MARIVAL et gérée par l'entité dénommée INSTITUT CAMILLE MIRET (460785090);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15817 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU HAUT QUERCY - 460002710

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 455 480,07 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 428 234,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 686,18 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 245,96 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 270,50 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 331,95
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	340 844,96
	- dont CNR	393,42
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24 303,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>455 480,07</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	455 480,07
	- dont CNR	393,42
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023: 455 086,65 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 427 840,69 € (douzième applicable s'élevant à 35 653,39 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 245,96 € (douzième applicable s'élevant à 2 270,50 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun,

BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT CAMILLE MIRET (460785090) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de la délégation  
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-23-00005

décision tarifaire 26663 SSIAD GLANES

DECISION TARIFAIRE N°26663 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DE SSIAD L'ESCALE - 460002744

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD L'ESCALE (460002744) sise 217, RTE DE BRETENOUX 46130 GLANES et gérée par l'entité dénommée INSTITUT CAMILLE MIRET (460785090);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15820 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD L'ESCALE - 460002744



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 569 968,10 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 516 327,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 027,29 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 640,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 470,05 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 186,52
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	446 771,58
	- dont CNR	3 109,41
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	22 910,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>570 868,10</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	569 968,10
	- dont CNR	3 109,41
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	900,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023: 566 858,69 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 513 218,09 € (douzième applicable s'élevant à 42 768,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 640,60 € (douzième applicable s'élevant à 4 470,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun,

BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT CAMILLE MIRET (460785090) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de la délégation  
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-23-00015

décision tarifaire 26664 SSIAD SOUILLAC

DECISION TARIFAIRE N°26664 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DE SSIAD DE SOUILLAC - 460003098

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/04/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SOUILLAC (460003098) sise , R EDMOND MICHELET 46200 SOUILLAC et gérée par l'entité dénommée CIAS CAUVALDOR (460003379);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17554 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE SOUILLAC - 460003098

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 332 751,26 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 332 751,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 27 729,27 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 451,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	278 090,45
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	28 399,85
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>362 941,73</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	332 751,26
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	30 190,47
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023: 362 941,73 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 362 941,73 € (douzième applicable s'élevant à 30 245,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CAUVALDOR (460003379) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de la délégation  
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-23-00013

décision tarifaire 26665 SSIAD PUY L'EVEQUE

DECISION TARIFAIRE N°26665 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DE SSIAD DE PUY L'EVEQUE - 460006828

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/04/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE PUY L'EVEQUE (460006828) sise, "ref\_ADRESSE\_FINESSET voie non trouvée" 46700 PUY L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU LOT (460785181);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15821 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE PUY L'EVEQUE - 460006828



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 593 215,04 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 555 858,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 321,55 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 356,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 113,04 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 012,69
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	476 485,19
	- dont CNR	860,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	33 409,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	622 907,49
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	593 215,04
	- dont CNR	860,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	29 692,45
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 622 047,49 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 584 691,04 € (douzième applicable s'élevant à 48 724,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 356,45 € (douzième applicable s'élevant à 3 113,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU LOT (460785181) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de la délégation  
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-23-00001

décision tarifaire 26666 SSIAD CAHORS AGIR  
POUR MIEUX VIVRE

DECISION TARIFAIRE N°26666 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DE ASSOCIA.AGIR POUR MIEUX VIVRE A CAHORS - 460782410

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée ASSOCIA.AGIR POUR MIEUX VIVRE A CAHORS (460782410) sise 498, R WILSON 46000 CAHORS et gérée par l'entité dénommée ASS.AGIR POUR MIEUX VIVRE (460785223);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15822 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ASSOCIA.AGIR POUR MIEUX VIVRE A CAHORS - 460782410

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 327 577,97 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 301 698,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 108 474,89 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 879,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 156,61 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 704,62
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 168 142,99
	- dont CNR	1 800,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	67 730,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 327 577,97</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 327 577,97
	- dont CNR	1 800,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023: 1 325 777,97 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 299 898,71 € (douzième applicable s'élevant à 108 324,89 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 879,26 € (douzième applicable s'élevant à 2 156,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.AGIR POUR MIEUX VIVRE (460785223) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de la délégation  
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-23-00012

décision tarifaire 26667 SSIAD MONTCUQ

DECISION TARIFAIRE N°26667 PORTANT MODIFICATION  
POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS VIE ET SANTE A DOMICILE - 460002033

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) –  
SSIAD VIE ET SANTE A DOMICILE - 460784846

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3153 en date du 27 juin 2022



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS VIE ET SANTE A DOMICILE (460002033), a été fixée à 682 510,71 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 682 510,71 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
460784846	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	682 510,71

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
460784846	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 56 875,89 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 682 510,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 682 510,71 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
460784846	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	682 510,71

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
460784846	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 56 875,89 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS VIE ET SANTE A DOMICILE 460002033) et aux structures concernées.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de la délégation  
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-23-00009

décision tarifaire 26668 SSIAD LES QUATRES  
ROUTES

DECISION TARIFAIRE N°26668 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DE SSIAD SANTE AVENIR - 460784853

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SANTE AVENIR (460784853) sise , R DU 8 MAI 1945 46110 LE VIGNON EN QUERCY et gérée par l'entité dénommée SSIAD ASS. SANTE AVENIR (460002041);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 15823 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SANTE AVENIR - 460784853

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 640 308,57 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 640 308,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 359,05 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 157,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	482 763,97
	- dont CNR	1 246,80
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	51 387,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>670 308,57</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	640 308,57
	- dont CNR	1 246,80
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	30 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 669 061,77 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 669 061,77 € (douzième applicable s'élevant à 55 755,15 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD ASS. SANTE AVENIR (460002041) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de la délégation  
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-23-00004

décision tarifaire 26669 SSIAD FIGEAC

DECISION TARIFAIRE N°26669 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DE SSIAD PA FIGEAC - 460785066

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA FIGEAC (460785066) sise, AV DES CARMES 46102 FIGEAC CEDEX et gérée par l'entité dénommée ADAR (460785215);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15824 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA FIGEAC - 460785066



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 839 449,57 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 815 455,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 954,64 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 993,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 999,49 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 862,93
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	741353,39
	- dont CNR	14 869,41
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	83564,19
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	910 780,51
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	839 449,57
	- dont CNR	14 869,41
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	71 330,94
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 895 911,10 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 871 917,17 € (douzième applicable s'élevant à 72 659,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 993,93 € (douzième applicable s'élevant à 1 999,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAR (460785215) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de la délégation  
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-23-00014

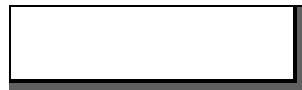
décision tarifaire 26670 SSIAD SAINT CERE

DECISION TARIFAIRE N°26670 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DE SSIAD ST CERE - 460786031

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ST CERE (460786031) sise 11, AV DU DOCTEUR ROUX 46400 ST CERE et gérée par l'entité dénommée CH ST JACQUES ST CERE (460780091);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15818 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ST CERE - 460786031



**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 521 999,15 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 521 999,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 499,93 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 819,69
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	460 906,23
	- dont CNR	543,65
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 273,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>521 999,15</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	521 999,15
	- dont CNR	543,65
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 521 455,50 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 521 455,50 € (douzième applicable s'élevant à 43 454,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST JACQUES ST CERE (460780091) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de la délégation  
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-23-00006

décision tarifaire 26671 SSIAD GOURDON

DECISION TARIFAIRE N°26671 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DE SSIAD CH GOURDON - 460786650

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU La décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH GOURDON (460786650) sise , AV PASTEUR 46300 GOURDON et gérée par l'entité dénommée CH JEAN COULON GOURDON (460780208);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 15825 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CH GOURDON - 460786650



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 846 401,32 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 832 891,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 407,65 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 509,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 125,79 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 721,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	757 439,12
	- dont CNR	85 980,47
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	22 240,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	846 401,32
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	846 401,32
	- dont CNR	85 980,47
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 760 420,85 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 746 925,09 € (douzième applicable s'élevant à 62 243,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 495,76 € (douzième applicable s'élevant à 1 124,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH JEAN COULON GOURDON (460780208) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de la délégation  
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-23-00002

décision tarifaire 26672 SSIAD CAZALS

DECISION TARIFAIRE N°26672 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DE SSIAD CAZALS - 460786668

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CAZALS (460786668) sise , MAISON MÉDICALE 46250 CAZALS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BOURIANE SANTE (460002389);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15828 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CAZALS - 460786668

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 592 318,30 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 553 392,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 116,02 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 926,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 243,84 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 618,95
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	457 208,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	50 491,18
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>592 318,30</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	592 318,30
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023: 592 318,30 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 553 392,24 € (douzième applicable s'élevant à 46 116,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 926,06 € (douzième applicable s'élevant à 3 243,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun,

BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BOURIANE SANTE (460002389) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de la délégation  
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-23-00003

décision tarifaire 26673 SSIAD COEUR DE  
CAUSSE

DECISION TARIFAIRE N°26673 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DE SSIAD PA DU CAUSSE - 460786882

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA DU CAUSSE (460786882) sise 8, R ST JACQUES 46240 COEUR DE CAUSSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD DU CAUSSE (460002439);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 17555 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA DU CAUSSE - 460786882



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 678 816,17 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 627 886,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 323,84 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 930,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 244,17 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 665,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	458 696,33
	- dont CNR	9 418,23
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	153 454,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>678 816,17</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	678 816,17
	- dont CNR	9 418,23
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023: 669 397,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 618 467,87 € (douzième applicable s'élevant à 51 538,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 50 930,07 € (douzième applicable s'élevant à 4 244,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun,

BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SSIAD DU CAUSSE (460002439) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de la délégation  
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-23-00007

décision tarifaire 26674 SSIAD GRAMAT

DECISION TARIFAIRE N°26674 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DE SSIAD HL GRAMAT - 460787047

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HL GRAMAT (460787047) sise, AV FRANCOIS SOULADIE 46500 GRAMAT et gérée par l'entité dénommée C.H.(EX H.L.)HOPITAL LOCAL LOUIS CONTE (460780430);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15829 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD HL GRAMAT - 460787047

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 564 734,31 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 537 714,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 809,50 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 020,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 251,69 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 342,57
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	463 987,16
	- dont CNR	587,46
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24 404,58
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	564 734,31
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	564 734,31
	- dont CNR	587,46
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023: 564 146,85 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 537 154,01 € (douzième applicable s'élevant à 44 762,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 992,84 € (douzième applicable s'élevant à 2 249,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.(EX H.L.)HOPITAL LOCAL LOUIS CONTE (460780430) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de la délégation  
départementale du lot

Julie SENGER